

PREMIÈRE DEMANDE DE PASSEPORT

PERSONNES MINEURES

En fonction de votre situation, vous devez présenter en mairie les documents originaux ci-dessous.

Les parents vivent ensemble

- Une planche de photos d'identité de l'enfant, **de moins de 6 mois**, non découpées.
- Un justificatif de domicile **de moins d'un an** :
 - première page de votre dernier avis d'imposition ;
 - ou attestation d'assurance de domicile ;
 - ou attestation d'abonnement énergie (attention : ce type de document doit être muni d'un 2D-DOC, sinon il ne sera pas accepté) ;
 - si vous êtes hébergé(e) : attestation manuscrite sur l'honneur, justificatif de domicile et pièce d'identité de la personne qui vous héberge (attention : les photocopies ne sont pas acceptées).

Remarque : les baux entre particuliers ne sont pas acceptés.

- La pièce d'identité du parent qui dépose la demande.
- Le passeport du mineur ou un acte de naissance de moins de 3 mois si le passeport du mineur est expiré depuis plus de 5 ans.

Les parents sont séparés et la résidence habituelle du mineur a été fixée chez l'un des parents

- Une planche de photos d'identité de l'enfant, **de moins de 6 mois**, non découpées.
- Un justificatif de domicile **de moins d'un an** du parent chez qui le mineur a sa résidence habituelle :
 - première page de votre dernier avis d'imposition ;
 - ou attestation d'assurance de domicile ;
 - ou attestation d'abonnement énergie (attention : ce type de document doit être muni d'un 2D-DOC, sinon il ne sera pas accepté) ;

Remarque : les baux entre particuliers ne sont pas acceptés.

- Une déclaration conjointe des deux parents attestant la résidence du domicile de l'enfant avec pièce d'identité du second parent.
- La pièce d'identité du parent qui dépose la demande.
- Le passeport du mineur ou un acte de naissance de moins de 3 mois si le passeport du mineur est expiré depuis plus de 5 ans.



Les parents sont séparés et le mineur est en garde alternée

Une planche de photos d'identité de l'enfant, **de moins de 6 mois**, non découpées.

Deux justificatifs de domicile de moins d'un an (un pour chaque parent) :

- première page du dernier avis d'imposition ;
- ou attestation d'assurance de domicile ;
- ou attestation d'abonnement énergie (attention : ce type de document doit être muni d'un 2D-DOC, sinon il ne sera pas accepté) ;

Remarque : les baux entre particuliers ne sont pas acceptés.

Jugement de divorce ou déclaration conjointe des deux parents attestant la résidence du domicile de l'enfant avec pièce d'identité du second parent.

La pièce d'identité du parent qui dépose la demande.

Le passeport du mineur ou un acte de naissance de moins de 3 mois si le passeport du mineur est expiré depuis plus de 5 ans.

Timbre fiscal

Enfant jusqu'à 14 ans : 17 euros.

Enfant jusqu'à 17 ans : 42 euros.

Les timbres fiscaux peuvent être achetés en ligne sur <https://timbres.impots.gouv.fr/>

Nom d'usage de l'enfant

Pour faire figurer un nom d'usage sur la carte d'identité de l'enfant mineur, vous devez :

Renseigner la rubrique deuxième nom sur le formulaire ou la pré-demande de papiers d'identité.

Fournir un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) faisant apparaître le nom des deux parents.

Si le choix du nom d'usage est fait par les 2 parents qui exercent conjointement l'autorité parentale, et si le mineur a **moins de 13 ans**, fournir l'accord parental écrit (cf annexe 1 ci-dessous).

Si l'autorité parentale est exercée par les 2 parents et que le choix du nom d'usage est fait par le parent qui n'a pas transmis son nom à l'enfant, fournir la preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite.

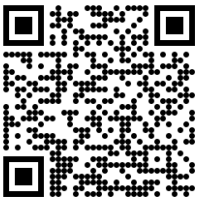
Si l'enfant a **plus de 13 ans**, son accord est nécessaire (cf annexe 2 ci-dessous) et fournir la preuve que l'information préalable de l'autre parent a été faite.



Passeport en urgence : passeport temporaire pour un mineur

Un passeport temporaire peut être délivré en urgence pour des motifs d'ordre médicaux ou humanitaires. Les services préfectoraux décident de la délivrance en fonction de la situation. Le passeport qui est délivré est valide seulement pendant 1 an. Le timbre fiscal coûte 30 euros.

Plus d'infos sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1035> ou en flashant le QR Code ci-dessous :



ANNEXE 1 :

Modèle d'accord parental relatif au nom d'usage de l'enfant mineur de moins de 13 ans

Je soussigné(e) :

NOM :

PRÉNOM(S) :

NÉ(E) LE (date) :

À (lieu de naissance) :

DÉPARTEMENT DE NAISSANCE :

PAYS DE NAISSANCE :

consens à ce que mon enfant mineur :

NOM ACTUEL :

PRÉNOM(S) :

NÉ(E) LE (date) :

À (lieu de naissance) :

DÉPARTEMENT DE NAISSANCE :

PAYS DE NAISSANCE :

porte à titre d'usage le NOM :

À titre indicatif, le nom d'usage se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes d'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur des documents officiels d'identité (passeport, etc.) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique, ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à (ville de résidence), le

Signature

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur et un document sur l'honneur attestant que l'autre parent a été averti du nom d'usage.

ANNEXE 2 :

Modèle de consentement du mineur de 13 ans et plus à son nom d'usage

Je soussigné(e) :

NOM ACTUEL :

PRÉNOM(S) :

NÉ(E) LE (date) :

À (lieu de naissance) :

DÉPARTEMENT DE NAISSANCE :

PAYS DE NAISSANCE :

DE (nom et prénom du père) :

NÉ LE (date de naissance du père) :

À (ville de naissance du père) :

ET DE (nom et prénom de la mère) :

NÉE LE (date de naissance de la mère) :

À (ville de naissance de la mère) :

consent à porter le nom suivant :

à titre d'usage.

À titre indicatif, le nom d'usage se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes d'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur des documents officiels d'identité (passeport, etc.) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique, ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à (ville de résidence), le

Signature

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur et un document sur l'honneur attestant que l'autre parent a été averti du nom d'usage.

Art. 311-24-2 (L. n°2022-301 du 02 mars 2022, art 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juill. 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.